

**FONCTION PUBLIQUE
ET
RENDICATIONS
CORPORATIVES**



CIGEM DES ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE L'ETAT

DISPOSITIONS DU DÉCRET N° 2011-
1317 du 17 OCTOBRE 2011 modifié par
le décret n° 2013-876 du 30
septembre 2013

Titre I : Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1 : il est créé un corps interministériel des **attachés d'administration de l'État**. Il relève du **Premier ministre**.

Article 2 : les AAE exercent leurs fonctions dans les services de l'État, de ses établissements publics ou d'autorités administratives dotées de la personnalité morale.

Article 3 modifié par l'article 1^{er} :

I- les AAE participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques ministérielles et interministérielles. A ce titre, ils sont chargés des fonctions de conception, d'expertise, de gestion ou de pilotage d'unités administratives. Ils ont

II- ...Ils peuvent : ...être appelés à remplir les fonctions d'ordonnateur secondaire....

III- ...

Article 3-1 ajouté par l'article 2 : Outre les missions définies à l'article 3, les attachés d'administration de l'Etat peuvent être chargés des fonctions suivantes :

- 1° Ils peuvent se voir confier des fonctions de contrôle mentionnées aux articles L. 6361-5 et L. 6363-1 du code du travail. Dans l'exercice de ces fonctions, ils prennent l'appellation d'inspecteur de la formation professionnelle ;
- 2° ...

3° Lorsqu'ils exercent dans les établissements publics relevant de la tutelle des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, ils peuvent se voir confier, sous l'autorité du président, du directeur ou du chef d'établissement et, le cas échéant, sous l'autorité du secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur ou du secrétaire général, **la gestion administrative, matérielle et financière d'un ou de plusieurs établissements.**

Ils peuvent également se voir confier des fonctions d'agent comptable d'un établissement ou d'un groupement d'établissements, ou de représentant de l'agent comptable.

Lorsqu'ils exercent la **fonction d'agent comptable d'un groupement d'établissements**, ils sont affectés dans l'établissement siège de l'agence comptable, exercent les fonctions d'agent comptable de tous les établissements rattachés à cette agence et **assurent la gestion de l'établissement d'affectation**.

Sauf autorisation délivrée par l'autorité académique, les attachés d'administration de l'État chargés de la gestion matérielle et financière d'un établissement ou des fonctions d'agent comptable ou de représentant d'agent comptable **sont tenus de résider sur leur lieu d'affectation** lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement ou de formation.

Sauf autorisation délivrée par l'autorité académique, les attachés d'administration de l'État chargés de la gestion matérielle et financière d'un établissement ou des fonctions d'agent comptable ou de représentant d'agent comptable **sont tenus de résider sur leur lieu d'affectation** lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement ou de formation.

4° Lorsqu'ils exercent à l'ONF ...

5°

Article 4 modifié par l'article 3 : Le corps interministériel des AAE comprend **trois grades**:

- le grade d'attaché d'administration: 12 échelons
- le grade d'attaché principal: 10 échelons
- le grade d'attaché d'administration hors classe: 7 échelons et un échelon spécial.

Le grade d'AA hors classe donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

Le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat comprend, en outre, un **grade de directeur de service**, qui comporte 14 échelons. Ce grade est placé **en voie d'extinction**.

Quels sont ses apports pour les personnels d'encadrement (catégorie A)?

1^{er} échelon du grade d'attaché = + 25 points d'indice brut, soit IB 404 au lieu de IB 379

La création du 3^{ème} grade, attaché hors classe, permet une amélioration sensible du déroulé de carrière. Actuellement la grille indiciaire d'APAENES culmine à l'IB 966. Avec le 3^{ème} grade du CIGEM, l'indice terminal sera à l'IB 1015 soit un gain de 49 points.

Le corps des CASU, mis en extinction depuis 2010, n'a jamais été défendu par les cabinets et directions successifs du ministère, en tant que corps atypique relevant de la fonction publique à la différence d'autres corps spécifiques de l'Éducation nationale. L'intégration dans ce grade de Directeur de service donne ainsi l'accès à l'IB 1015 et à la HEA par tableau d'avancement. Cela permettra notamment **la sécurisation des parcours professionnels et des emplois fonctionnels** (secrétaires généraux d'académie, directeurs généraux des services des EPSCP, directeurs de CROUS, administrateurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche).

Article 5 modifié par l'article 4 :

La nomination et la gestion des AAE est délégué par le Premier ministre aux ministres et autorités mentionnés en annexe.

Les **changements d'affectation** sont prononcés par l'autorité de rattachement correspondante à l'administration au sein de laquelle l'AAE souhaite être affecté, après accord du ministre auquel celui-ci était précédemment rattaché.

Ils sont soumis à l'avis de la **commission administrative paritaire placée auprès du ministre** ou de l'autorité correspondant à l'administration au sein de laquelle l'attaché d'administration de l'Etat souhaite être affecté.

Pour la constitution des CAP compétentes, il est prévu une **représentation unique des grades de directeur de service et d'attaché principal**.

Article 6 modifié par l'article 5 : il n'est pas créé de CAP interministérielle. Une CAP est placée auprès de chaque autorité de rattachement au sens de l'article 5.

Article 7 modifié par l'article 6 : un bilan de gestion du corps est présenté par le ministre chargé de la fonction publique, tous les deux ans, à la commission des statuts du Conseil supérieur de la Fonction publique sur la base de rapports établis par les ministres et autorités de rattachement au sens de l'article 5, après avis des CAP mentionnées à l'article 6.

Il est transmis au Premier ministre.

Chapitre II : Recrutement

Article 8 : les AAE sont recrutés

- 1° A titre principal, par la voie des **IRA**
- 2° A titre complémentaire, par la voie de **concours** (concours externe, interne et réservé). Ces concours peuvent être organisés en commun par plusieurs administrations. Ils peuvent être organisés par spécialité
- 3° **Au choix** par liste d'aptitude ou examen professionnel.

Article 9 : ces concours peuvent être ouverts, au titre d'une même année.

Article 10 : ...les règles d'organisation générale des concours, la nature et le programme des épreuves ainsi que, le cas échéant, la liste des spécialités, sont fixés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Les conditions d'organisation des concours ainsi que la composition des jurys sont fixées par le ministre ou l'autorité de rattachement au sens de l'article 5.

Article 11 : Lorsque, au titre d'une même année, sont organisés ... un concours externe et un concours interne, le nombre de places offertes au concours interne ne peut être inférieur **au tiers des places offertes à ces deux concours.**

Les postes ouverts aux concours organisés par le ministre ou l'autorité de rattachement et qui n'auraient pas été

pourvus par la nomination des candidats à l'un des concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre ou des autres concours ouverts par le même ministre ou la même autorité.

Article 12 modifié par l'article 7 :

I- Les **nominations au choix** sont prononcées par le ministre ou par l'autorité de rattachement, après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les fonctionnaires de l'État appartenant à un corps classé dans la **catégorie B** ou de même niveau, sous réserve qu'ils appartiennent à une administration relevant du ministre ou de l'autorité mentionnés au premier alinéa,

ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces corps.

II– Outre la voie de l'inscription sur la liste d'aptitude prévue au I, le recrutement au choix dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État régi par le présent décret peut avoir lieu par la voie **d'un examen professionnel** ouvert aux fonctionnaires de l'État appartenant à un corps régi par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 précité ou par celles du décret du 19 mars 2010 précité, sous réserve qu'ils appartiennent à une administration relevant du ministre ou de l'autorité organisant cet examen professionnel, ainsi qu'aux fonctionnaires détachés dans l'un de ces corps.

Pour se présenter à l'examen professionnel, les intéressés doivent justifier, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'examen professionnel est organisé, d'au moins six années de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent.

Les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel, ainsi qu'à la composition et au fonctionnement des jurys sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Article 13 modifié par l'article 8 :

I— La **proportion des nominations au choix** susceptibles d'être prononcées en application du I et du II de l'article

Le CIGeM des AAE permet-il d'améliorer le passage du grade d'Attaché à celui d'Attaché principal ?

Non.

Le taux actuel est de 7,5% au MEN-MESR. Il est maintenu dans le décret modificatif.

La revendication d'A&I-UNSA est d'atteindre 10% par une programmation pluriannuelle jusqu'en 2017.

II. – La proportion de nominations susceptibles d'être prononcées au choix par la voie de **l'examen professionnel** ne peut excéder les deux tiers du nombre total des nominations au choix susceptibles d'être prononcées en application du I du présent article.

Lorsque le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre de postes offerts à ce titre, le nombre de nominations prononcées par la voie de la liste d'aptitude est augmenté à due concurrence.

Article 14 : Les membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'État recrutés en application du 1o de l'article 8 sont titularisés dès leur nomination et classés dans les conditions définies au chapitre III et en

prenant en compte, pour l'avancement, la durée de la **scolarité dans un IRA**, telle qu'elle est fixée par l'article 21 du décret du 10 juillet 1984 susvisé.

Leur situation pendant la scolarité dans un IRA est régie par le décret du 10 juillet 1984 susvisé.

Article 15 modifié par l'article 9 : I. – Les attachés d'administration de l'État recrutés en application du 2o de l'article 8 sont nommés attachés d'administration de l'Etat stagiaires et classés au 1er échelon du grade d'attaché, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 17.

Ils accomplissent un stage d'une durée d'une année. Ils peuvent, pendant la durée du stage, être astreints à suivre une période de formation professionnelle, dans des

conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. L'organisation de la période de stage est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

II. – Les attachés stagiaires qui ont déjà la qualité de fonctionnaire sont placés, dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, en position de détachement pendant la durée du stage.

Article 16 : Les personnels recrutés en application du 3^o de l'article 8 sont titularisés dès leur nomination et classés dans les conditions définies au chapitre III.

CHAPITRE III : CLASSEMENT

Article 17 : Le classement lors de la nomination dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État est prononcé conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2006 susvisé.

Chapitre IV : Avancement

Article 18 modifié par l'article 10 : La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat est fixée ainsi qu'il suit :

GRILLE INDICIAIRE

GRADE	ÉCHELONS	DURÉE	INDICES
Attaché d'administration			
	12e	-----	801
	11e	4 ans	759
	10e	3 ans	703
	9e	3 ans	653
	8e	3 ans	625
	7e	3 ans	588
	6e	2 ans 6 mois	542
	5e	2 ans	500
	4e	2 ans	466
	3e	2 ans	442
	2e	1 an	423
1er	1 an	404	

GRADE	ÉCHELONS	DURÉE	INDICES
Attaché principal			
	10e	-----	966
	9e	3 ans	916
	8e	2 ans 6 mois	864
	7e	2 ans 6 mois	821
	6e	2 ans	759
	5e	2 ans	712
	4e	2 ans	660
	3e	2 ans	616
	2e	2 ans	572
	1er	1an	504

GRADE	ÉCHELONS	DURÉE	INDICES
Attaché hors classe			
	Spécial		HEA
	7e	-----	1015
	6e	3 ans	985
	5e	2 ans 6 mois	946
	4e	2 ans 6 mois	916
	3e	2 ans	864
	2e	2 ans	821
	1er	2 ans	759

Par dérogation au décret du 28 juillet 2010 susvisé, des **réductions d'ancienneté d'une durée d'un mois** sont accordées, au 31 décembre de chaque année, à chacun des membres du corps, à l'exception de ceux d'entre eux ayant atteint l'échelon sommital de leur grade et des fonctionnaires stagiaires. Par dérogation à l'article 13 du même décret et à l'article 8 du même décret, ces réductions d'ancienneté ne sont pas soumises à l'avis de la CAP.

1° Après le tableau, il est ajouté le tableau distinct suivant :

GRADE EN VOIE D'EXTINCTION	ÉCHELONS	DURÉE
Directeur de service		
	14 ^e échelon	-
	13 ^e échelon	2 ans
	12 ^e échelon	2 ans
	11 ^e échelon	2 ans
	10 ^e échelon	2 ans
	9 ^e échelon	2 ans
	8 ^e échelon	2 ans
	7 ^e échelon	2 ans
	6 ^e échelon	2 ans
	5 ^e échelon	2 ans
	4 ^e échelon	2 ans
	3 ^e échelon	2 ans
	2 ^e échelon	1 an
	1 ^{er} échelon	1 an

Article 19 modifié par l'article 11 :

Peuvent être promus au grade d'attaché principal les attachés qui sont inscrits sur un **tableau annuel d'avancement** établi par le ministre ou l'autorité de rattachement au sens de l'article 5, à l'issue d'une sélection par **voie d'examen professionnel**. Cet examen n'est ouvert qu'aux attachés déjà rattachés à ce ministre ou à cette autorité.

Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, **avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A** ou de même niveau **et compter au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon du grade**

d'attaché. Les candidats admis à l'examen par le jury sont inscrits au tableau annuel d'avancement dans l'ordre de priorité des nominations, établi, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au vu de leur valeur professionnelle. **S'ils ne sont pas promus au titre de l'année considérée, ils conservent le bénéfice de leur admission à l'examen au titre des tableaux annuels d'avancement suivants,** selon l'ordre de priorité des nominations arrêté chaque année après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel ainsi qu'à la composition et au fonctionnement des jurys sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le ministre ou l'autorité de rattachement au sens de l'article 5 organise chaque examen professionnel et désigne le jury.

Article 20 : Les attachés peuvent également être promus au grade d'attaché principal, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre ou l'autorité auquel ils sont rattachés en application de l'article 5.

Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et d'au moins un an

d'ancienneté dans le 9^e échelon du grade d'attaché.

Lorsqu'un candidat inscrit à un tableau d'avancement est rattaché à un autre ministre ou à une autre autorité avant la date effective de sa promotion dans le grade supérieur, celle-ci est prononcée par ce ministre ou cette autorité de rattachement. Cette promotion s'impute sur le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par le ministre ou l'autorité qui a établi le tableau d'avancement.

Article 21 : La proportion de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'article 19 ou de l'article 20 par chaque ministre ou autorité de rattachement au sens de l'article 5 ne peut être inférieure au quart du nombre total de ces promotions.

La part réservée à chaque voie d'avancement est fixée par le ministre ou l'autorité de rattachement.

Article 22 : Par dérogation aux dispositions prévues par le décret du 1er septembre 2005 susvisé, **le nombre maximal d'attachés pouvant être promus au grade d'attaché principal** par un ministre ou une autorité de rattachement au sens de l'article 5 **est déterminé en appliquant un taux de promotion à l'effectif** rattaché à ce ministre ou à cette autorité et remplissant les conditions requises pour cet avancement de grade. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Un taux de promotion de référence est fixé par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique après avis conforme du ministre chargé du budget.

Un taux dérogatoire peut être retenu, sur proposition d'un ministre ou d'une autorité pour l'effectif qui lui est rattaché en application de l'article 5, lorsque la démographie spécifique de celui-ci le justifie, ou pour satisfaire des besoins particuliers en matière de compétences ou d'encadrement. Ce taux dérogatoire est fixé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, après avis conforme du ministre chargé du budget, pour une durée ne pouvant excéder trois ans, renouvelable...

Article 23 : les attachés nommés au grade d'attaché principal en application des articles 19 et 20 **sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, **ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade** lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les attachés nommés attachés principaux alors qu'**ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade**

conserver leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Article 24 modifié par l'article 12 : peuvent être promus au **grade d'attaché d'administration hors classe, au choix**, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre ou l'autorité de rattachement au sens de l'article 5, **les attachés principaux ayant atteint au moins le sixième échelon de leur grade ainsi que les directeurs de service ayant atteint au moins le septième échelon de leur grade**, déjà rattachés à ce ministre ou à cette autorité.

Les intéressés doivent justifier :

1° De six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite durant les dix années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement ;

2° Ou de huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité, durant les douze années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des six années requises...

Qui est éligible à la hors classe ?

L'avancement au grade d'attaché hors classe est ouvert aux attachés principaux et aux Directeurs de service :

- Les attachés principaux ayant atteint le 6^{ème} échelon de leur grade
- Les Directeurs de service ayant atteint le 7^{ème} échelon de leur grade

Et ayant occupé pendant 6 ans sur les 10 années précédant l'avancement, un emploi fonctionnel culminant à l'IB 1015 ou ayant occupé pendant 8 ans sur les 12 années précédant l'avancement, des fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise.

Le classement se fera à indice égal ou immédiatement supérieur sauf si l'indice est inférieur à celui perçu dans l'emploi fonctionnel. Dans ce cas, il y aura conservation d'un indice égal à celui de l'échelon spécial.

La liste des fonctions mentionnées au 2° est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Une liste de fonctions plus spécifiques correspondant à un niveau élevé de responsabilité peut, en outre, être fixée par décision conjointe du ministre chargé de la fonction publique et du ministre ou de l'autorité de rattachement.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 1015 peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2° ci-dessus...

Lorsqu'un candidat inscrit à un tableau d'avancement est rattaché à un autre ministre ou à une autre autorité de rattachement avant la date effective de sa promotion dans le grade supérieur, celle-ci est prononcée par ce ministre ou cette autorité de rattachement. Cette promotion s'impute sur le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par le ministre ou l'autorité qui a établi le tableau d'avancement.

Un arrêté propre (en cours de parution) définit une liste des fonctions spécifiques au ministère de l'éducation nationale et au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche en application de l'article 24 du

décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État, après aval de la fonction publique :

En administration centrale, Chef des missions prévues par l'arrêté fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche : chef de bureau ou de département, chef d'une structure chargée d'assumer la gestion des affaires générales d'un secrétariat général, d'une direction d'administration centrale ou d'un service à compétence nationale et portant l'intitulé de secrétaire général, de chef de cabinet

ou directeur de cabinet, chef du bureau d'un cabinet ministériel, chef d'un projet nécessitant la coordination de plusieurs services dans le cadre de la mise œuvre d'une politique publique et, notamment « chef de mission LOLF », « chef de projet miroir ONP », « chef de PSES », chef de plate forme CHORUS », chef d'une mission en lien avec la réforme de l'État ».

Dans les services déconcentrés, toutes les fonctions de deux niveaux au plus inférieures à celles de préfet, de recteur, de directeur interrégional, de directeur régional ou de directeur départemental; toutes les fonctions inférieures d'un niveau à celles du directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale.

En établissement public hors établissement local d'enseignement, dont le nombre des effectifs, à la date de début des fonctions, est supérieur à 200, toutes les fonctions de deux niveaux au plus inférieures à celles du chef d'établissement public national.

En établissement public local d'enseignement :

L'adjoint gestionnaire exerçant des fonctions d'agent comptable chargé d'au moins 3 établissements

L'adjoint gestionnaire exerçant des fonctions non comptables chargé de la gestion d'un établissement classé en 4^{ème} catégorie et 4^{ème} exceptionnelle.

Dans les groupements d'établissements publics (GRETA) dont le budget est supérieur ou égal à 2,5 millions d'euros, toutes les fonctions inférieures d'un niveau à celles du président.

Comment accéder au GRAF (grade à accès fonctionnel) ?

Le GRAF est ouvert par la voie du choix aux Directeurs de service -ex CASU- et aux attachés principaux occupant ou ayant occupé, pendant une durée fixée par le statut particulier, un emploi fonctionnel ou des fonctions comportant un niveau élevé de responsabilités, article 24 du projet de décret.

Le taux de promotion à ce grade sera de 10%, sur la totalité des personnels d'encadrement (environ 12000 attachés et CASU actuellement). Soit un contingent de 1200 collègues au terme d'un plan quadriennal (2013-2017).

A&I-UNSA revendique un taux de 20% par une programmation pluriannuelle jusqu'en 2017.

Article 25 modifié par l'article 13 :

Les attachés principaux et les directeurs de service nommés au **grade d'attaché d'administration hors classe** sont **classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les attachés principaux nommés attachés d'administration et les directeurs de service hors classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade,

conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Par dérogation aux dispositions prévues au premier alinéa, les attachés principaux et les directeurs de service qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au 1° de l'article 24 modifié au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, selon les modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article, en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi à

un échelon comportant un indice inférieur à celui perçu dans cet emploi, **conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'attaché d'administration hors classe.**

Article 26 modifié par l'article 14 : Par dérogation aux dispositions du décret du 1er septembre 2005 susvisé, **le nombre de promotions au grade d'attaché d'administration hors classe n'est pas calculé en fonction d'un taux d'avancement appliqué à l'effectif** des attachés principaux et les directeurs de service remplissant les conditions d'avancement.

Le nombre d'attachés d'administration hors classe ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage des effectifs des

attachés d'administration de l'État considérés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. **Ce pourcentage**, qui s'applique à l'ensemble des administrations concernées, **est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.**

Article 27 modifié par l'article 15 : Peuvent accéder, **au choix, à l'échelon spécial**, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre ou l'autorité de rattachement au sens de l'article 5, après avis de la commission administrative paritaire, **les attachés d'administration hors classe** rattachés à ce ministre ou à cette autorité, **justifiant de trois années d'ancienneté dans**

le 7e échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, **du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi** pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

Le nombre d'attachés relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs des attachés d'administration de l'Etat hors classe. Ce pourcentage, qui s'applique à l'ensemble des administrations concernées, est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

CHAPITRE V : DÉTACHEMENT

- Article 28 modifié par l'article 16 : Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État peuvent être intégrés, sur leur demande, dans ce corps.
- Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État ...

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29 : à la date d'entrée en vigueur d'un décret en Conseil d'État portant intégration dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État des membres d'un corps régi par le décret du 26 septembre 2005 susvisé, **les fonctionnaires concernés sont classés à équivalence de grade et identité d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise dans ces échelons.** Les services accomplis par ces agents dans leurs corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État et dans le grade d'intégration.

Article 30 : Les fonctionnaires détachés dans l'un des corps mentionnés à l'article 29 à la date citée dans ce même article sont placés en position de détachement dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés dans ce corps dans les conditions prévues à l'article 29.

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leur ancien corps sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État.

Les dispositions du présent article sont applicables aux militaires détachés au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense.

Article 31 : par dérogation aux dispositions prévues à l'article 30, les attachés dont le corps d'origine est régi par le présent décret qui sont détachés dans l'un des corps mentionnés à l'article 29 sont affectés en position d'activité dans leur administration d'accueil. Sur leur demande et par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, ils sont rattachés à leur administration d'origine, au plus pendant une période de cinq ans et jusqu'à changement de leur administration d'affectation.

Article 32 : Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5, les attachés mentionnés à l'article 29 affectés en application du décret du 18 avril 2008 susvisé dans une administration ou dans un établissement figurant à l'annexe du présent décret, sont rattachés, sur

leur demande, à leur administration d'origine, au plus pendant une période de cinq ans et jusqu'à changement de leur administration d'affectation.

Article 33 : **les stagiaires** relevant des corps mentionnés à l'article 29 poursuivent leur stage dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État.

Article 34 : I - les concours d'accès aux corps mentionnés à l'article 29 dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date d'intégration de leurs membres dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat se poursuivent jusqu'à leur terme. Les lauréats de ces concours, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps auquel ce concours donne accès avant cette

même date, peuvent être **nommés en qualité de stagiaires dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État.**

II. – Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au I peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du corps interministériel des attachés d'administration de l'État.

Article 35 : Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel pour l'accès à l'un des corps mentionnés à l'article 29, en vertu de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, conservent la possibilité d'être nommés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État.

Article 36 : les agents contractuels recrutés en vertu de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans l'un des corps mentionné à l'article 29 sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

Article 37 : **les tableaux d'avancement aux grades d'attaché principal** ou aux grades équivalents établis au titre de l'année au cours de laquelle est prononcée l'intégration dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État **demeurent valables jusqu'au 31 décembre de cette même année.**

Article 38 :

Les CAP correspondant aux corps mentionnés à l'article 29 **demeurent compétentes jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres**. Conformément aux dispositions prévues à l'article 6, elles sont placées auprès *de* l'autorité de rattachement au sens de l'article 5 mentionnée à l'annexe du présent décret.

Article 39 modifié par l'article 17 :

Pendant une période de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2013-876 du 30 septembre 2013 modifiant le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et par dérogation au deuxième alinéa du I de l'article 13, une

proportion de 40 % peut être appliquée à 5 % des effectifs en position d'activité ou en position de détachement dans le corps , rattachés à un ministre ou à une autorité de rattachement au sens de l'article 5.

Article 40 modifié par l'article 18 :

Par dérogation aux dispositions figurant à l'article 24 modifié et jusqu'au 31 décembre 2016, les conditions de service prévues au 1^o de cet article sont réduites à quatre ans et celles prévues au 2^o sont réduites à cinq ans.

Article 41 : la mention du corps interministériel des attachés d'administration de l'État est ajoutée à l'annexe du décret du 23 décembre 2006 susvisé.

Le CI GeM des AAE permet-il d'accroître les promotions des collègues du corps des SAENES ?

Oui. L'article 17 du décret modifié stipule que pendant une période de quatre ans à compter de sa date d'entrée en vigueur et par dérogation au deuxième alinéa du I de l'article 13 [la proportion d'un cinquième (20%) peut être appliquée à 5 % des effectifs du corps, en position d'activité ou en position de détachement dans le corps], **une proportion de 40 % peut être appliquée.**

La revendication d'A&I-UNSA est la mise en place de recrutements (examens professionnels et concours internes) s'appuyant sur la reconnaissance des acquis de l'expérience et permettant d'atteindre un repyramidage des corps à la hauteur de notre projet syndical catégorie

A = 25% et catégorie B= 50% des effectifs des personnels de la filière administrative.

A partir de l'article ci-dessous, nouveaux articles du décret 2013-876 :

Article 19 : Autorité de rattachement pour le recrutement et la gestion....

Titre II : Dispositions diverses, transitoires et finales

Chapitre 1^{er} : Intégration dans le GIGeM des membres de certains corps d'attachés d'administration et corps analogues régis par le décret n°2005-1215 du 26 septembre 2005

Article 20 : Sont intégrés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, dans les conditions prévues au chapitre VI du décret du 17 octobre 2011 susvisé, les membres des corps suivants :

- ...
- **attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur...**

Article 21 :

I- Les fonctionnaires mentionnés à l'article 20 **conservent les réductions et majorations d'ancienneté** accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps dans les conditions fixées par le décret du 28 juillet 2010 susvisé.

II- Ceux qui relèvent du grade d'attaché principal et qui remplissent les conditions posées aux articles 24 et 40 du décret du 17 octobre 2011 susvisé peuvent, à compter du 1er septembre 2013, être inscrits au tableau d'avancement de grade prévu audit article 24. **Le pourcentage prévu au second alinéa de l'article 26 du décret du 17 octobre 2011 susvisé est calculé en fonction des effectifs des attachés d'administration de**

l'État considérés à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 22 : les examens professionnels d'accès aux corps mentionnés à l'article 20, organisés en vertu de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme et demeurent régis par les dispositions réglementaires applicables à la date de publication de cet arrêté.

Article 23 : les taux de promotion qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, ont déjà été fixés, au titre de l'année 2014, en application du décret du 1er septembre 2005 susvisé, pour l'accès au grade d'attaché principal des

corps mentionnés à l'article 20 ci-dessus, sont applicables pour déterminer, au titre de la même année, le nombre maximal d'attachés du corps interministériel des AAE pouvant être promus au grade d'attaché principal par le ministre ou l'autorité de rattachement dont relevaient les corps mentionnés à l'article 20.

Article 24 :

Les examens professionnels ouverts, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, pour l'avancement au grade d'attaché principal, au titre de l'année 2013 ou au titre de l'année 2014, se poursuivent jusqu'à leur terme.

Les candidats admis à ces examens sont inscrits sur les tableaux d'avancement de grade établis au titre de

l'année considérée par le ministre ou l'autorité de rattachement qui a ouvert l'examen. C'est ce ministre ou cette autorité qui prononce, le cas échéant, la promotion.

Article 25 :

I– Les tableaux d'avancement au grade d'attaché principal dans l'un des corps mentionnés à l'article 29 du décret du 17 octobre 2011 susvisé, établis au titre de l'année 2014, demeurent valables jusqu'au 31 décembre de cette même année.

II– Les attachés qui, après la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont affectés auprès d'un ministre ou d'une autorité ayant déjà établi un tableau d'avancement

au grade d'attaché principal qui demeure valable en application du I du présent article conservent la possibilité de bénéficier d'un avancement au grade d'attaché principal, par voie d'examen professionnel ou au choix, auprès du ministre ou de l'autorité auquel ils étaient précédemment rattachés. Les promotions sont, le cas échéant, prononcées par cette autorité et s'imputent sur le nombre de promotions qu'elle est susceptible de prononcer.

Article 26 :

Les procédures de réintégration dans leur administration d'origine de fonctionnaires mentionnés à l'article 20, organisées en application du deuxième alinéa de l'article

24 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme.

Article 27 :

I. - Sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les décrets suivants :

...

- **décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006** portant dispositions statutaires relatives au corps des **ADAENES...**

II– Sont supprimées de l'annexe du décret du 26 septembre 2005 susvisé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les mentions des corps d'attachés d'administration énumérés à l'article 20 du présent décret.

Chapitre II : Intégration des CASU, des directeurs de préfecture et des chefs des services administratifs du Conseil d'Etat dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État.

Article 28 :

I- Les membres du corps des **CASU** régi par le décret du 3 décembre 1983 susvisé **sont intégrés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État.**

II– **Les CASU** sont classés dans **le grade des directeurs de service**, à **identité d'échelon et avec conservation de l'ancienneté acquise dans ces échelons.**

III. – Les services accomplis en qualité de conseiller d'administration scolaire et universitaire sont assimilés à des services accomplis dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et dans le grade d'intégration.

Article 29 :

I - Les membres du corps des directeurs de préfecture régi ...

Article 30 :

I. – Les membres du corps des chefs des services administratifs du Conseil d'Etat régi ...

Article 31 :

I- **Les fonctionnaires** mentionnés au présent chapitre **conservent les réductions et majorations d'ancienneté** accordées et **non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps** dans les conditions fixées par le décret du 28 juillet 2010 susvisé.

II - **Ils peuvent**, à compter du 1er septembre 2013, s'ils remplissent les conditions posées aux articles 24 et 40 du décret du 17 octobre 2011 susvisé, **être inscrits au tableau d'avancement de grade** au grade d'attaché hors classe prévu au II de l'article 21.

Article 32 : Jusqu'au prochain renouvellement général, la **CAP du corps des CASU demeure compétente**, le mandat de ses membres est maintenu et elle est placée,

conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du décret du 17 octobre 2011 susvisé, auprès du ministre chargé de l'éducation nationale.

Durant cette même période, **cette commission siège en formation conjointe avec la CAP du corps des ADAENES** mentionnée à l'article 38 du décret du 17 octobre 2011 susvisé. **Les représentants du grade ADAENES et les représentants du grade unique du corps des CASU** représentent **les grades d'attachés principaux et de directeurs de service du corps interministériel des attachés d'administration de l'État** dont l'autorité de rattachement est le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 33 :

— L'article 1er du décret du 3 décembre 1983 susvisé est modifié comme suit : ° Au premier alinéa, les mots « corps mentionnés aux 1°, 2° et 3° » sont remplacés par les mots « corps mentionnés aux 1° et 2° » 2°

Au 1°, les mots « régi par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des SA des administrations de l'État et à certains corps analogues ; » sont remplacés par les mots « régi par le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des SA des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009

portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ; »

3° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires du corps interministériel des attachés d'administration de l'État classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 précitée et régi par le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat; »

4° Le 3° est supprimé.

II- Le titre II du décret du 3 décembre 1983 susvisé, le décret no 97-583 du 30 mai 1997 relatif au statut particulier des directeurs de préfecture et le titre Ier du

décret du 3 août 1999 susvisé sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Chapitre III : Ouverture de concours réservés d'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat en application de la loi n ° 2012-347 du 12 mars 2012 susvisée.

Article 34 :

En application des dispositions du chapitre Ier du titre Ier de la loi du 12 mars 2012 susvisée, il peut être procédé, dans les conditions prévues par le décret du 3 mai 2012 susvisé et par le présent décret, à **l'organisation de concours réservés** d'accès au grade d'attaché du corps interministériel des attachés d'administration de l'État.

Ces concours réservés sont ouverts par décision du ministre ou de l'autorité de rattachement au sens de l'article 5 du décret du 17 octobre 2011 susvisé, après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé. Par dérogation aux dispositions prévues par l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé, cet avis doit être exprès.

Peuvent se présenter à ces concours réservés les agents relevant du ministre ou de l'autorité de rattachement mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus, dans les conditions prévues à **l'article 2 du décret du 3 mai 2012** susvisé sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées **aux articles 2 et 4 de la loi du 12 mars 2012** susvisée.

Article 35 : Les agents reçus aux concours réservés sont nommés dans le corps interministériel des AAE dans les conditions fixées à l'article 15 du décret du 17 octobre 2011 susvisé.

Quel est le calendrier de mise en œuvre ?

Dès parution du décret : reclassement des attachés et des CASU (Directeur de service) à grade, échelon et indice équivalents dans le CIGeM avec conservation de l'ancienneté acquise dans ces échelons. Il en est de même pour les régimes indemnitaires – PFR, qui restent inchangés.

Les rectorats vont effectuer un travail de recensement des agents promouvables, il s'agit des fonctions occupées dans les 10 à 12 dernières années de la carrière. Les Directeurs de service ayant atteint le 7^{ème} échelon et les attachés principaux ayant atteint le 6^{ème} échelon devront candidater pour accéder au GRAF.

Une note de service ministérielle sur le GRAF sera transmise par la DGRH en novembre 2013 avec les critères et les équilibres retenus pour la sélection des dossiers. Une concertation académique sera mise en place en novembre 2013 avec un GT ad hoc, émanation des CAPA pour vérifier la liste et discuter sur le classement des agents promouvables. Le Recteur arrêtera le classement académique en 3 groupes : très favorable, favorable et sans opposition, et le transmettra à la DGRH des ministères. Une concertation nationale aura lieu en mars 2014 par la réunion commune des deux CAPN des CASU et des Attachés. **Les tableaux d'avancement 2013 et 2014 seront arrêtés par le ministre après avis des CAPN.**